



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 24 juillet 2023  
N° 2023/140

**ARRÊTÉ**

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Arcachon (Gironde).

(Modifié par l'arrêté n°2023-155 du 02 août 2023)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2020/040 du 10 juillet 2020 modifié réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-579 du 17 mai 2023 du maire d'Arcachon réglementant la baignade et les activités nautiques sportives et de loisirs sur les plages d'Arcachon ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune d'Arcachon ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

La navigation, le mouillage et l'échouage des navires et engins nautiques immatriculés, ainsi que la pêche et la plongée sous-marine sont réglementés dans un espace s'étendant de la jetée du port d'Arcachon à la limite Sud-Ouest de la commune. Cette espace est créée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année par arrêté du maire de la commune d'Arcachon.

Cet espace est composé de trois zones réservées à la baignade et aux loisirs nautiques et d'un chenal traversier réservé aux allers et retours des dériveurs légers, des planches à voile, des planches aérotractées et des planches nautiques à moteur.

La zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la plage Thiers, matérialisée en mer par des bouées sphériques jaunes de 0,4m de diamètre, s'étend de la jetée Pierre Lataillade, à 50 m à l'ouest de la jetée Thiers. La zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la plage de la Pereire, matérialisée en mer par deux bouées sphériques jaunes rayées de rouge, s'étend entre les zones de mouillage d'équipement léger (ZMEL) « X » et « Y ». La zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de part et d'autre de la jetée du Moulleau, matérialisée en mer par deux bouées sphériques jaunes rayées de rouge, s'étend entre les zones de mouillage d'équipement léger (ZMEL) « Y » et « Z ». À l'intérieur de ces zones réservées à la baignade et aux loisirs nautiques, les zones de baignade surveillées sont matérialisées par deux drapeaux bicolores jaunes et rouge.

Le chenal situé au lieu-dit « les Arbousiers » est matérialisé en mer par des bouées jaunes cylindriques à bâbord et coniques à tribord.

Les coordonnées WGS 84 (Dmd) de ces zones figurent dans le tableau ci-après :

Lieu	Coordonnées
<b>Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques (plage Thiers)</b>	A : 44°39,883'N - 001°09,816'W B : 44°39,866'N - 001°10,150'W
<b>Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques (plage Pereire)</b>	C : 44°39,561'N - 001°11,914'W D : 44°39,094'N - 001°12,207'W
<b>Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques (plage du Moulleau)</b>	E : 44°38,608'N - 001°12,462'W F : 44°38,488'N - 001°12,501'W
<b>Chenal traversier des Arbousiers</b>	G : 44°38,761N - 001°12,102'W H : 44°38,877N - 001°12,300'W I : 44°38,847N - 001°12,324'W J : 44°38,761N - 001°12,102'W

Article 2  
(Modifié par l'arrêté n°2023-155 du 02 août 2023)

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi que la pêche et la plongée sous-marine sont interdits dans la zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la **plage Thiers** telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Dans le prolongement vers le large de cette zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres, la navigation de tout navire ou engin nautique immatriculé n'est autorisé que pour accéder aux jetées Thiers et Pierre Lataillade.

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi que la pêche et la plongée sous-marine sont interdits dans la zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la **plage Pereire** telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté chaque jour de 12h à 19h du 1<sup>er</sup> avril au 13 juillet puis du 16 août au 31 octobre et de 12h à 20h du 14 juillet au 15 août.

La navigation, à l'exception des transits allers et retours entre la jetée du Moulleau et large, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé, ainsi que la pêche et la plongée sous-marine sont interdits dans la zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la **plage du Moulleau** telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- au Nord de la jetée ;
- de 12h à 19h du 1<sup>er</sup> avril au 13 juillet puis du 16 août au 31 octobre et de 12h à 20h du 14 juillet au 15 août au Sud de la jetée lorsque la zone de baignade y est implantée.

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire, engin nautique immatriculé ainsi que de pêche et la plongée sous-marine sont interdits dans le chenal situé au lieu-dit « Les Arbousiers », réservé aux allers et retours des dériveurs légers, planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur. L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux navires mouillés dans la ZMEL « Y » porteurs d'un macaron qui pourront emprunter le chenal pour se rendre ou sortir de leur zone de mouillage à une vitesse limitée à 3 nœuds. Dans ce chenal, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux embarcations non motorisées.

Dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elle n'est pas interdite, la navigation n'est autorisée que perpendiculairement à la côte.

Article 3

Entre la jetée du port d'Arcachon et le point A, entre les points B et C, entre les points D et H, entre les points I et E et entre le point F et la limite Sud-Ouest de la commune d'Arcachon, la navigation n'est autorisée :

- au sein des zones de mouillages et d'équipements légers, que pour la navires titulaires d'une autorisation de mouillage conformément aux arrêté de police de ces zones de mouillages et d'équipement légers ;
- entre les zones de mouillages et d'équipements légers, uniquement perpendiculairement à la côte.

Les coordonnées des points A, B, C, D, E, F, H et I figurent à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elle n'est pas interdite, la navigation n'est autorisée que perpendiculairement à la côte.

Article 4

Des cartographies représentant l'implantation des zones réglementées et un tableau récapitulatif de la réglementation applicable dans ces zones sont annexées, à titre informatif, au présent arrêté.

Article 5

La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune d'Arcachon. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

La pêche professionnelle reste autorisée dans les zones réservées, hormis :

- dans les zones de baignade surveillée lorsque la signalisation des zones concernées est en place ;
- dans le chenal traversier.

#### Article 7

L'arrêté n°2007/35 du 29 juin 2007 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.

#### Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral, de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet maritime de l'Atlantique,

**Original signé**

## ANNEXE I

### REPRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES ZONES DE LA COMMUNE D'ARCACHON

#### Vue générale du balisage de la commune



## Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la plage Thiers

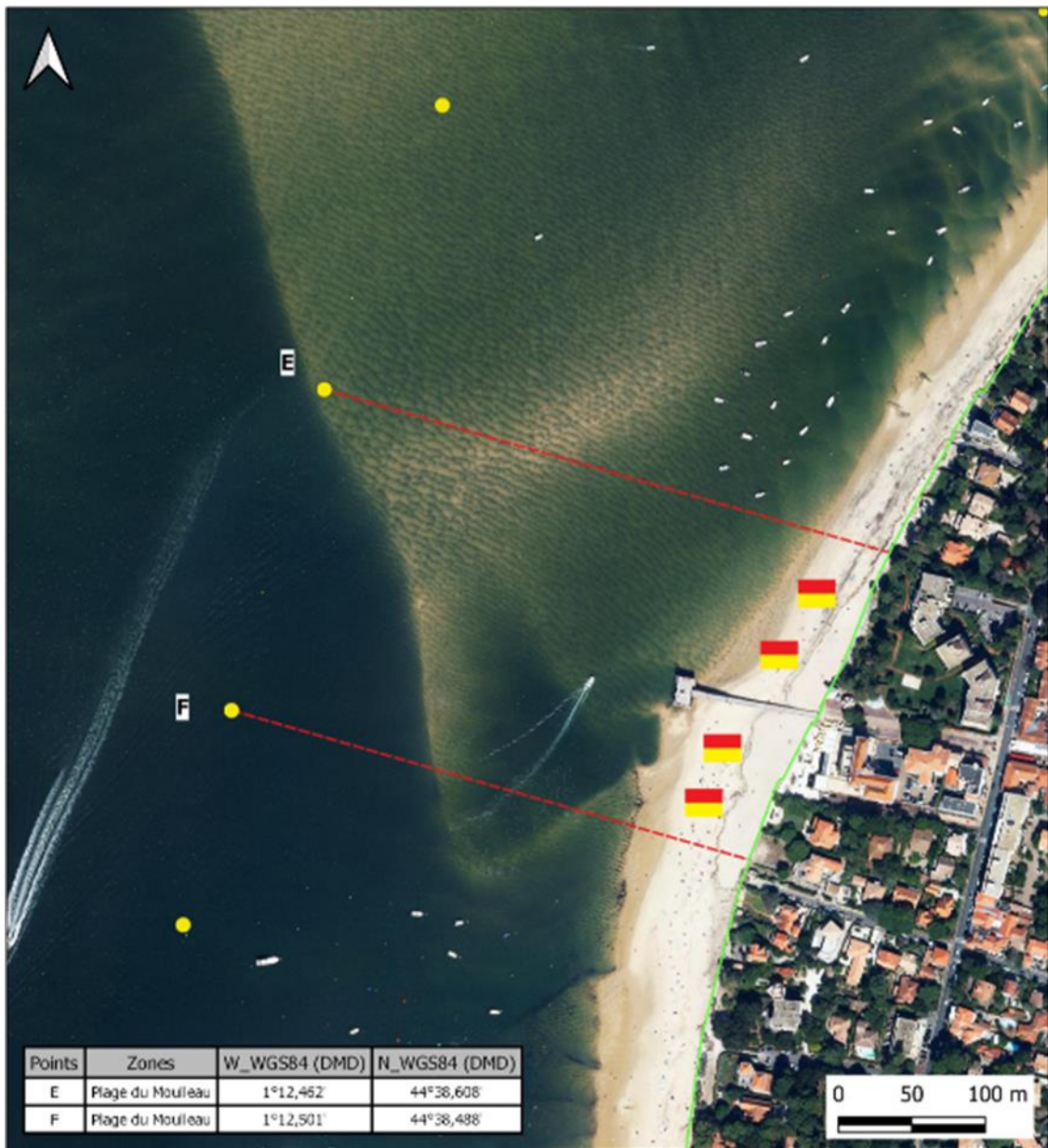




## Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques\_de la plage Péreire



## Zone réservée à la baignade et aux loisirs nautiques de la plage du Mouleau



--- Projection à terre de la zone réservée  
● Ballsage des 300 m

Source: DOTM 33



Activités	Réglementation	Base réglementaire
Navigation, mouillage, échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé	<p><b>Interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre les points A et B ;</li> <li>- entre les points C et D de 12h à 19h du 01/04 au 13/07 et du 16/08 au 31/10 et de 12h à 20h du 14/07 au 15/08 ;</li> <li>- entre les points E et F, interdiction permanente au Nord de la jetée et de 12h à 19h du 01/04 au 13/07 et du 16/08 au 31/10 et de 12h à 20h du 14/07 au 15/08 au Sud de la jetée lorsque la baignade surveillée y est implantée ;</li> <li>- dans le chenal traversier des Arbousiers.</li> </ul> <p><b>Lorsque la navigation n'est pas interdite elle est autorisée uniquement perpendiculairement à la côte.</b></p>	Arrêté du préfet maritime
Pêche sous-marine	Interdite dans les 3 zones réservées et dans le chenal traversier.	Arrêté du préfet maritime
Planche nautique à moteur > 4,5 kw	Transit autorisé uniquement dans le chenal des Arbousiers.	Arrêté du préfet maritime
Pratique de la planche à voile, de la planche aérotractée et de la planche nautique à moteur <4,5 KW	<p>Autorisé uniquement dans la zone réservée de la plage Péreire et le chenal des Arbousiers aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plage Péreire, pratique interdite entre les points C et D de 12h à 19h du 01/07 au 13/07 et du 16/08 au 31/08 ;</li> <li>- de 12h à 20 h du 14/07 au 15/08.</li> </ul> <p><i>La pratique de la planche aérotractée avec foil y est obligatoirement encadrée par un moniteur professionnel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chenal des Arbousiers, le transit des planches aérotractées est interdit de 12h à 19h du 01/07 au 31/08.</li> </ul>	Arrêté du maire
Baignade	<p>Autorisée dans les zones prévues à cet effet durant les périodes et aux conditions définies par le maire.</p> <p>Strictement interdite dans le chenal traversier et à proximité des jetées.</p>	Arrêté du maire

**Pour rappel**, en application de l'arrêté N° 2018/090 du 28 juin 2018, lorsqu'un balisage existe et prévoit des chenaux réservés les véhicules nautiques à moteur et les planches nautiques à moteur ne peuvent naviguer dans la bande littorale des 300 m qu'à l'intérieur de ces chenaux à une vitesse limitée à 5 nœuds. Lorsque le plan de balisage ne prévoit aucun chenal qui leur est réservé, seuls les allers retours sont autorisés dans la bande littorale des 300 m selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire au rivage.